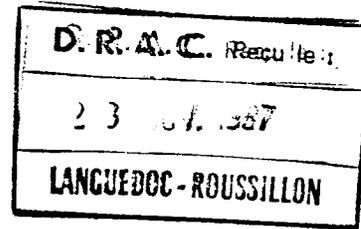


Direction Régionale des Affaires Culturelles  
5, rue Salle l'Evêque  
34026 MONTPELLIER



87 1090

A R R Ê T É

Portant inscription de l'église paroissiale de SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS (Lozère)  
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en ses séances du 25 juin 1987 et du 1er octobre 1987 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que l'église paroissiale de SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS (Lozère) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, l'église paroissiale de SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS (Lozère) située sur la parcelle n°216 d'une contenance de 3a 40ca figurant au cadastre section E<sup>2</sup> et appartenant à la commune.

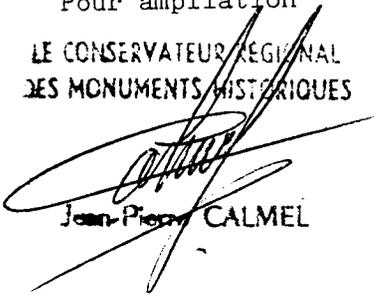
Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 20 OCT. 1987

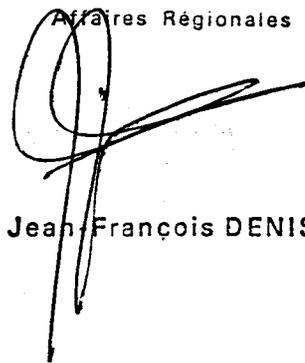
Copie certifiée conforme  
à l'original  
Pour ampliation

LE CONSERVATEUR REGIONAL  
DES MONUMENTS HISTORIQUES



Jean-Pierre CALMEL

POUR LE PREFET  
Commissaire de la République  
de la Région Languedoc-Roussillon  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales



Jean-François DENIS

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE MENDE

Droits	1	Publié et enregistré le	05 NOV. 1987
Salaire	50	Dépôt	2939
		Volume	2562
		n°	KS
Total	50	Reçu :	Cupiente frais

Le Conservateur  
